

Assurance chômage

Annexes VIII et X

Communiqué

La promulgation de la loi 734 du 17 juin 2021 confirme les informations du précédent communiqué publié par le SNTPCT le 30 mai 2020 :

- **Dès lors que les allocataires réunissent les conditions d'admission, et justifient notamment** de 507 heures sur 12 mois, la réglementation prolonge le versement des allocations sur la base de la précédente admission jusqu'au 31 août 2021 et retarde la réadmission au dernier contrat précédent ledit 31 août 2021, les droits liés à ladite réadmission prenant effet au 1^{er} septembre.
- **Pour les allocataires relevant des dispositions des Annexes VIII et X qui ne réuniraient pas - depuis 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 - les conditions d'admission nécessaires**, et notamment ne justifieraient pas de 507 heures sur une période de 12 mois précédent la date de réadmission :

1/ bénéficiant du prolongement du versement des allocations au-delà de la date anniversaire préfixée jusqu'au 31 août 2021

L'article 50 reprend effectivement dans toutes ses dispositions l'amendement déposé par le gouvernement au Sénat :

« La prolongation [du versement des allocations des demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à compter du 1^{er} mars 2020] s'applique jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 août 2021 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du même code. »

Autrement dit,

- **ceux-ci verront la période de versement de leurs indemnités journalières prolongée au-delà de la date anniversaire** jusqu'au 31 août 2021 sans discontinuer, la fin de contrat précédant le 31 août 2021 étant considérée comme point de départ de la nouvelle date anniversaire, laquelle sera ainsi fixée un an après,
- **le prolongement de la précédente admission ne pouvant dépasser la date butoir du 31 août 2021**, fixant la fin du dispositif d'allongement.
- L'Unédic précise sur son site avoir d'ores et déjà pris en compte pour tous les ayant-droit cette nouvelle date du 31 août 2021 de fin ultime du prolongement de versement des allocations, notamment sur les avis de paiement.

2/ La période de référence durant laquelle les périodes de travail sont retenues en vue d'une réadmission serait allongée au-delà de 12 mois pour rechercher 507 heures en remontant jusqu'au contrat non pris en compte pour la précédente admission

- **Un projet de décret a été présenté**, qui devrait être publié au Journal officiel dans les prochains jours.
- **Il allonge le cas échéant de façon dérogatoire la période de 12 mois dite « de référence » de prise en compte des périodes de travail.**
- **Les droits** seront recherchés dans la période comprise entre la date du dernier contrat précédant le 31 août 2021 en remontant le cas échéant au-delà de 12 mois jusqu'à trouver la date de fin de contrat pour laquelle l'allocataire réunit la condition des 507 heures pour réouvrir des droits, celle-ci ne pouvant être antérieure à la précédente admission ou postérieure au 31 août 2021.

Concernant les franchises calculées sur le montant des salaires :

Après la demande du SNTPTCT auprès de Mme la Ministre du travail le 20 avril 2020 de suspendre de l'application des franchises sur le montant des salaires : « depuis le 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre de cette année. » - ainsi que les Syndicats de Producteurs de nos branches d'activités en ont également fait la demande - :

Nous demandons que celles-ci fassent l'objet d'une suppression pure et simple, en ce qu'elles sont contraires au principe même de l'Assurance chômage qui fait correspondre le versement d'une cotisation avec, en contrepartie, celui du versement d'indemnités journalières lors des périodes de recherche d'emploi.

Revalorisation du montant des allocations chômage au 1^{er} juillet 2020

Rappelons que les Syndicats patronaux, depuis des années, imposent des revalorisations des allocations chômage inférieures au pourcentage de l'inflation.

Mme la Ministre du travail tente par ailleurs de mettre en oeuvre une réforme du régime général d'Assurance chômage de réduction des droits à l'ouverture de l'indemnisation et du montant des indemnités : alors qu'auparavant il suffisait de 4 mois de travail sur 28 pour être indemnisé, il faudrait désormais avoir travaillé 6 mois sur 24. Et alors qu'il suffisait d'avoir travaillé un mois pour recharger ses droits, il faudrait maintenant 6 mois....

Après l'emploi précaire, est ainsi institué le chômeur précaire...

► Face à cette politique de réduction des conditions d'ouverture des droits à l'indemnisation et du montant des indemnités des chômeurs conduite par le gouvernement et le patronat, l'action doit se poursuivre et se renforcer.